

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.257 du 26 mars 2001

A.78.356/VI-14.553

En cause : **LARONDELLE** Guy,
ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

la Ville de JODOIGNE,
ayant élu domicile chez
Me Michel JANSSENS, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 avril 1998 par Guy LARONDELLE qui demande l'annulation :

- " - (de) la délibération du Conseil communal de la Ville de Jodoigne du 26 janvier 1998 portant décision de postposer (sa) nomination à titre définitif (...) en qualité d'instituteur primaire;
- (du) refus implicite qui s'en déduit de (le) nommer (...) à titre définitif en qualité d'instituteur avec effet, au plus tard, le 1er jour du mois qui a suivi la seconde réunion du Conseil communal suivant la réception de la dépêche ministérielle fixant le nombre d'emplois subventionnés pour l'année scolaire 1996-1997";

Vu le mémoire ampliatif;

Vu le rapport de M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 31 mai 2000 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 5 février 2001, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 21 mars 2001;

Entendu, en son rapport, M. CLOSSET, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour le requérant et Me VERRIEST, loco Me JANSSENS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme M. BOUVIER, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant, d'office quant à la recevabilité, que le requérant a produit une délibération du 7 juillet 1998 du conseil communal de Jodoigne qui l'a nommé à titre définitif à la fonction d'instituteur primaire à temps plein dans un emploi vacant à partir du 8 juillet 1998; qu'il prétend à tort conserver, nonobstant, un intérêt à son recours parce que cette nomination n'a pris effet qu'au 8 juillet 1998, alors que, selon lui, il aurait dû être nommé beaucoup plus tôt; qu'en effet, à supposer que les actes attaqués soient annulés, le requérant n'en retirerait aucun avantage tangible parce qu'il ne pourrait obtenir rétroactivement la nomination qu'il convoitait qu'à partir d'une date se situant au cours des années scolaires 1996-1997 ou 1997-1998, que pendant cette période il a occupé à Jodoigne un emploi d'instituteur

primaire, pour un mi-temps en qualité de temporaire prioritaire et pour l'autre mi-temps en tant que membre du personnel "réaffectable" et puisqu'il n'a, dès lors, subi aucun préjudice de nature pécuniaire ou de carrière; que vainement, le requérant soutient que son ancienneté de fonction, affectée par le fait qu'il n'a bénéficié, pour partie, précédemment que d'une désignation à titre temporaire, ne lui permettrait pas, suivant les articles 40, alinéa 1er, 2°, et 49, alinéa 1er, 1°, du décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, de prétendre avant deux ans à une nomination dans une fonction de sélection et avant six ans à une nomination dans une fonction de promotion, ni de voir de surcroît son ancienneté dans sa fonction de recrutement à titre définitif prise en compte à l'occasion des comparaisons des titres et mérites que ferait l'autorité lors d'une telle nomination; qu'en effet, il y va d'un intérêt futur purement éventuel; qu'il suit de ce qui précède que le recours est irrecevable;

Considérant qu'il y a lieu de mettre les dépens à charge de la partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-six mars deux mille un par :

MM. CLOSSET,	Président de chambre,
HANSE,	Conseiller d'Etat,
LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
HARMEL,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

Ch.-L. CLOSSET.